DÉCISION N° 2026-DSC-01 DU 24 FÉVRIER 2026
RELATIVE À LA SITUATION DU MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS ENSEIGNE « TAHITI MÉNAGER » AU REGARD DE L'ARTICLE LP. 320-4 DU CODE DE LA CONCURRENCE

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la décision n° 2024-SO-01 du 28 mars 2024 relative à une saisine d'office pour défaut de notification en matière d'aménagement commercial concernant la situation de la SARL Euro Stock Import exploitant des magasins de commerce de détail sous enseigne « Tahiti Ménager » ;

Vu le code de la concurrence, notamment le livre III (titre II) relatif au contrôle des aménagements commerciaux ;

Vu le communiqué de l'Autorité polynésienne de la concurrence relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires ;

Vu la notification des griefs transmise au commissaire du gouvernement et à l'entreprise mise en cause le 26 septembre 2024 ;

Vu les observations de la SARL Euro Stock Import ;

Vu les observations du commissaire du gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le conseil de la SARL Euro Stock Import, entendus lors de la séance de l'Autorité polynésienne de la concurrence du 27 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

SOMMAIRE

I.	**CONSTATATIONS**	**3**
A.	L'ENTREPRISE CONCERNÉE	3
B.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET DES MANQUEMENTS CONSTATÉS	3
C.	LES GRIEFS NOTIFIÉS	4
II.	**DISCUSSION**	**5**
A.	SUR LE BIEN FONDÉ DES GRIEFS NOTIFIÉS	5
1.	Le cadre juridique	5
2.	Le caractère contrôlable de l'opération	6
a)	*L'extension de la surface de vente du magasin Tahiti Ménager Mamao*	7
b)	*La surface de vente du magasin Tahiti Ménager Mamao excède 300 m²*	8
3.	La réalisation effective de l'opération sans notification et accord préalable de l'Autorité	10
B.	SUR L'IMPUTABILITÉ DES MANQUEMENTS	11
III.	**LES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À LA DÉTERMINATION D'UNE SANCTION**	**12**
A.	LA DÉTERMINATION D'UN MONTANT DE BASE	13
1.	La valeur des ventes	13
2.	La durée des manquements	13
3.	La gravité des manquements	14
B.	LA SITUATION INDIVIDUELLE DE L'ENTREPRISE	14
1.	Les circonstances atténuantes et aggravantes	14
a)	*Au titre des circonstances atténuantes*	15
b)	*Au titre des circonstances aggravantes*	15
c)	*La capacité contributive*	16
2.	La vérification du respect du maximum légal	16

I. CONSTATATIONS

A. L'ENTREPRISE CONCERNÉE

1. La société Euro Stock Import (ci-après « **ESI** » ou « **la partie mise en cause** ») est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est situé au 21 avenue Prince Hinoi, dans la commune de Papeete sur l'île de Tahiti. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Papeete sous le numéro TPI 03 139 B, ainsi qu'au répertoire territorial des entreprises (RTE) sous le numéro Tahiti 665 976.

2. La société détient et exploite dix locaux commerciaux sous enseigne commerciale « Tahiti Ménager », dont neuf présents sur Tahiti (Tahiti Ménager Tipaerui, Tahiti Meubles Tipaerui, Tahiti Ménager Fare Tony, Fare Tony accessoires, Tahiti Ménager Mamao, Mamao Tahiti meubles, Tahiti Ménager marché, Tahiti Ménager Mahina, Tahiti Ménager Taravao) et un à Moorea.

3. Le capital social de ESI est détenu par M. Bernard Cohen […], M. Albert Cohen […] et Mme Corinne Cohen […] . ESI ne fait partie d'aucun groupe de société.

4. ESI est le revendeur exclusif de la marque d'électroménager « Fisher&Paykel ». S'agissant des autres marques distribuées, la société s'approvisionne auprès de grossistes situés en Europe et en Asie. ESI commercialise également la marque d'électroménager « Sagamax ».

5. Il ressort de l'instruction que l'ensemble des salariés des magasins Tahiti Ménager sont employés par ESI.

B. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET DES MANQUEMENTS CONSTATÉS

6. Par décision du rapporteur général de l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») du 20 février 2024, deux rapporteurs du service d'instruction ont été désignés pour procéder à une enquête concernant l'absence de notification de l'augmentation de la surface de vente du magasin Tahiti Ménager Mamao, conformément au code de la concurrence. Cette enquête a été enregistrée sous le numéro 24/0010 DC à la suite d'une saisine d'office de l'Autorité[1].

7. Le 26 septembre 2024, en application des dispositions des articles LP. 630-3-1 et LP. 630-3 du même code, une notification de griefs (ci-après « **NG** ») a été adressée à ESI et transmise au commissaire du gouvernement. En application de l'article LP. 630-3-1 du code de la concurrence, le rapporteur général a décidé que l'affaire n° 24/0010 DC serait examinée par l'Autorité sans l'établissement préalable d'un rapport.

8. Conformément à l'article LP. 630-3-1 susvisé, la partie mise en cause et le commissaire du gouvernement disposaient d'un délai de deux mois à compter de la date de notification des griefs pour présenter leurs observations[2], soit le 26 novembre 2024 au plus tard.

9. Le 31 octobre 2024, le commissaire du gouvernement a présenté ses observations relatives à la NG. Elles ont été transmises le 5 novembre 2024 à la partie mise en cause.

---

[1] Décision n° 2024-SO-01 du 28 mars 2024 relative à une saisine d'office pour défaut de notification en matière d'aménagement commercial concernant la situation de la SARL Euro Stock Import sous enseigne « Tahiti Ménager ».

[2] Article LP. 630-3-1 du code de la concurrence.

10. Le 25 novembre 2024, ESI a présenté des observations. Elles ont été transmises le 2 décembre 2024 au commissaire du gouvernement.

11. Le 18 février 2025, en application des dispositions des articles LP. 500-1, LP. 500-3 et A. 500-1 du même code, un procès-verbal (ci-après « **PV** ») de constats a été notifié à ESI. Il a été transmis le 17 juin 2025 au commissaire du gouvernement.

12. Le 17 mars 2025, ESI a présenté des observations relatives au PV de constats. Elles ont été transmises le 17 juin 2025 au commissaire du gouvernement.

13. Il ressort de l'instruction du dossier et des éléments d'enquête que :

- le magasin exploité sous enseigne « Tahiti Ménager » dans le quartier de Mamao à Papeete, dispose de deux locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée de deux bâtiments mitoyens séparés par un porche. Deux grands panneaux faisant apparaitre l'enseigne commerciale « Tahiti Ménager » sont fixés au-dessus de la devanture de chaque local commercial. Le premier panneau (fixé sur le bâtiment n° 73) présente des images de produits électroménagers et le second panneau (fixé sur le bâtiment n° 75), du mobilier (tables, chaises, literie, canapés, etc.) ;
- le local commercial situé au n° 75 de l'avenue George Clémenceau, quartier Mamao à Papeete a été ouvert au public le 1er décembre 2023. D'une surface de vente de 128,76 m², ce nouvel espace commercial est dédié à la vente de mobilier et de literie (canapés, fauteuils, tables et chaises) ;
- la mise en exploitation de ce nouvel espace de vente porte la surface de vente totale du magasin Tahiti Ménager Mamao à 311,76 m².

14. Il résulte de ces éléments que le 1er décembre 2023, ESI a étendu la surface de vente du magasin Tahiti Ménager Mamao, la portant à 311,76 m². Or cette opération a été réalisée sans avoir préalablement notifié l'opération et obtenu l'autorisation de l'Autorité, pourtant nécessaire pour toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 300 m².

15. L'affaire a été examinée lors de la séance de l'Autorité du 27 janvier 2026, au cours de laquelle le président de séance a rappelé à la partie mise en cause son droit à ne pas contribuer à sa propre incrimination.

C. LES GRIEFS NOTIFIÉS

16. Le 26 septembre 2024, le grief suivant a été notifié :

« *Il est fait grief à ESI (n° RCS : TPI 03 139 B, n° Tahiti : 665 976) d'avoir procédé le 1er décembre 2023, à la mise en exploitation d'une nouvelle surface de vente, du magasin de commerce de détail existant, exploité sous l'enseigne « Tahiti Ménager » dans le quartier de Mamao, à Papeete, sans notification préalable à l'Autorité et en violation des dispositions des articles LP. 320-1-1, LP. 320-2 et LP. 320-2-1 du code de la concurrence.*

Le point de départ de l'infraction est fixé à partir du 1er décembre 2023, date à laquelle la nouvelle surface de vente a ouvert au public, matérialisant la réalisation effective de l'opération. Pour les besoins du calcul de la sanction, le service d'instruction arrête le délai de l'infraction à la date de la présente notification de griefs. Toutefois, l'infraction continue de courir tant que la société n'a pas procédé à la notification de son opération à l'Autorité ».

17. Cette infraction, telle que décrite précédemment, est sanctionnée par l'article LP. 320-4-I du code de la concurrence.

II. DISCUSSION

A. SUR LE BIEN FONDÉ DES GRIEFS NOTIFIÉS

1. Le cadre juridique

18. Aux termes de l'article LP. 320-1-1-I du code de la concurrence, est soumise au régime d'autorisation, défini au Titre II du Livre III de la partie « loi du pays » dudit code, l'opération suivante :

« *2° Toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 300 mètres carrés* ».

19. Conformément aux dispositions de l'article LP. 320-2-1 du code de la concurrence, une opération d'aménagement commercial, telle qu'entendue par l'article LP. 320-1-1-I du même code, ne peut être réalisée qu'après l'accord de l'Autorité.

20. Celle-ci peut alors, en vertu de l'article LP. 320-3 du code de la concurrence :

« *1° Soit autoriser l'opération envisagée ;*

2° Soit interdire l'opération envisagée si elle estime que le projet considéré est susceptible de porter une atteinte excessive à la concurrence ;

3° Soit enjoindre au demandeur de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante. Le demandeur dispose d'un délai de trente jours ouvrés pour satisfaire aux injonctions et présenter un dossier complémentaire à l'Autorité. Dans le cas où la ou les mesures proposées sont insuffisantes ou dans le cas où le demandeur ne présente pas de dossier complémentaire, l'Autorité interdit l'opération envisagée. ».

21. En outre, aux termes de l'article LP. 320-4-I de ce même code :

« *L'Autorité peut infliger à la personne à laquelle incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour une personne morale à 5 % de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos et, pour une personne physique à 20 millions de F CFP, dans les cas suivants :*

- *si une opération relevant du présent titre a été réalisée sans être notifiée ;*
- *si une opération relevant du présent titre et notifiée a été réalisée avant l'intervention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ;*
- *si une opération relevant du présent titre a été réalisée en contravention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ;*
- *en cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification* ».

22. Ainsi, il ressort expressément et explicitement de ces dispositions une interdiction absolue de procéder à la réalisation effective d'une opération, entrant dans le champ de l'article LP. 320-1-1 du code de la concurrence, avant autorisation, et de manière corrélative, avant notification, à l'Autorité.

23. ***Concernant d'une part l'interdiction de procéder à la réalisation effective de l'opération avant notification à l'Autorité***, il découle de cette prohibition une obligation de notification de l'opération qui incombe, selon l'article LP. 320-2 du code de la concurrence, « *à la personne physique ou morale qui exploitera le magasin concerné* ».

24. Par conséquent, cette obligation de notification est un préalable nécessaire à l'exercice par l'Autorité de la mission de contrôle dont elle est chargée.

25. ***Concernant d'autre part l'interdiction de réaliser l'opération avant l'accord de l'Autorité***, l'obligation de ne pas réaliser une telle opération sans l'accord de l'Autorité relève du régime d'autorisation posé par l'article LP. 320-1-1 du code de la concurrence sus-référencé. Cette obligation revêt un caractère continu, en ce qu'elle demeure au-delà de la notification de l'opération, et ce jusqu'à la décision de l'Autorité. Elle est prévue par l'article LP. 320-2-1 du code de la concurrence et incombe à la personne physique ou morale, future ou actuelle exploitante du magasin.

26. La prohibition de la réalisation anticipée d'une opération relative à un aménagement commercial vise à empêcher la réalisation d'opérations susceptibles de porter une atteinte substantielle à la concurrence. Elle met donc en mesure l'Autorité, en cas d'examen approfondi, d'apprécier si l'opération est de nature à porter une atteinte excessive à la concurrence, par création ou renforcement d'une position dominante. Si tel est le cas, l'Autorité apprécie alors si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence[3].

2. <u>Le caractère contrôlable de l'opération</u>

27. En vertu de l'article LP. 320-1-1-I, sous 2°), du code de la concurrence, toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 300 mètres carrés, est soumis à un régime d'autorisation sous le contrôle de l'Autorité. À cet égard, l'article LP. 320-1-1-II du même code précise que l'expression « commerce de détail » doit s'entendre comme étant un magasin qui effectue essentiellement, c'est-à-dire pour plus de la moitié de son chiffre d'affaires, de la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique.

28. Il ressort donc des articles précités que toutes les opérations telles que définies ci-dessus sont soumises à un régime d'autorisation sous le contrôle de l'Autorité.

29. Au cas d'espèce, l'opération litigieuse consiste en la mise en exploitation, par ESI, d'une nouvelle surface de vente de 128,76 m², située au n° 75 de l'avenue Georges Clémenceau dans le quartier de Mamao à Papeete, dans un bâtiment mitoyen du magasin de commerce de détail sous l'enseigne « Tahiti Ménager » déjà en exploitation situé au n° 73 de la même avenue et d'une surface de vente de 183 m², portant la surface de vente totale à 311,76 m².

30. Toutefois, ESI n'a pas considéré comme nécessaire de notifier l'opération au titre du contrôle des aménagements commerciaux et ceci malgré les communications entre le service d'instruction et la partie mise en cause depuis le 22 février 2024.

31. Or, l'Autorité considère que la mise en exploitation de ce nouveau local commercial constitue une extension du magasin Tahiti Ménager Mamao au sens de l'article LP. 320-1-1 du code de la concurrence. Cette analyse se fonde, notamment, sur la pratique décisionnelle de l'Autorité[4]

[3] Article LP. 320-3-1 du code de la concurrence.

[4] Décision n° 2025-SC-01 du 7 avril 2025 relative à l'extension du magasin de commerce de détail sous enseigne « Hyper U » situé à Pirae dans sa galerie marchande.

et celle de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie (ci-après « **ACNC** »)[5] relatives au contrôle des aménagements commerciaux, lesquelles retiennent une approche fonctionnelle et économique de l'extension, indépendamment de la séparation physique des surfaces de vente.

32. Le caractère contrôlable de l'opération résulte de la réunion au cas d'espèce des deux critères cumulatifs de l'article LP. 320-1-1-I, sous 2°), du code de la concurrence. Il sera démontré, dans un premier temps, que ESI a mis en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, une nouvelle surface de vente et dans un second temps, que la surface totale de vente de ce magasin est devenue supérieure à 300 mètres carrés.

a) L'extension de la surface de vente du magasin Tahiti Ménager Mamao

33. La prise à bail du local commercial sis au n° 75 de l'avenue Georges Clémenceau, attenant au point de vente exploité sous l'enseigne « Tahiti Ménager » sis au n° 73 de ladite avenue, constitue une extension de la surface de vente du magasin existant.

34. Les magasins exploités sous enseigne « Tahiti Ménager » par ESI sont spécialisés dans la vente de produits d'équipements de la maison, comprenant notamment l'électroménager, le mobilier, la literie ainsi que des accessoires de téléphonie. Ces produits, pour une large part volumineux, nécessitent des surfaces importantes pour être exposés en magasin. La société exploitante a ainsi indiqué devoir systématiquement adapter l'assortiment présenté à la surface de vente disponible dans chacun de ses points de vente, les références exposées variant selon la taille des locaux commerciaux.

35. Il ressort de l'instruction, et notamment des auditions, que, lorsque ESI dispose d'une surface commerciale suffisante d'un seul tenant, elle privilégie le regroupement de l'ensemble de ses familles de produits au sein d'un espace de vente unique.

36. En l'espèce, l'instruction a mis en évidence un manque structurel d'espace de vente au sein du magasin Tahiti Ménager Mamao situé au n° 73 de l'avenue Georges Clémenceau. La surface commerciale de ce local, limité à 183 m², ne permettait pas d'exposer l'ensemble de la gamme de produits proposés par l'enseigne. Lors de son audition, le directeur général (ci-après « **DG** ») a indiqué qu'il existait une demande de la clientèle pour le développement de l'offre de mobilier au sein du magasin, sans que cette demande puisse être satisfaite en raison de l'exiguïté des locaux. En pratique, le magasin de Mamao commercialisait principalement des produits électroménagers, avec seulement quelques références de mobilier et de literie.

37. C'est dans ce contexte qu'ESI a saisi l'opportunité, offerte par la construction d'un nouveau bâtiment situé au n° 75 de la même avenue, et immédiatement adjacent au magasin existant, de louer un nouveau local. La société ESI a ainsi pris à bail le nouveau local avant même l'achèvement de la construction du bâtiment.

38. Les deux locaux dédiés à l'électroménager et aux accessoires de téléphone d'une part (local n° 73), et au mobilier et la literie d'autre part (local n° 75), permettent désormais d'exposer l'ensemble de la gamme de produits proposés par l'enseigne « Tahiti Ménager ».

39. Ces deux locaux mitoyens, séparés uniquement par un porche, forment une continuité du parcours client. L'Autorité considère que cette configuration crée une continuité physique et fonctionnelle entre les deux espaces, lesquels constituent, en pratique, un ensemble commercial unique, assimilable à un seul magasin de commerce de détail au sens de l'article LP. 320-1-1 du code de la concurrence[6].

---

[5] ACNC, décision n° 2021-DEC-02 du 28 janvier 2021 relative à une extension de 79,67 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Casino Port Plaisance » situé sur la commune de Nouméa ; Décision n° 2021-DEC-12 du 20 décembre 2021 relative à l'extension de 230 m² du magasin sous l'enseigne « Cheval Distribution » à Nouméa.

[6] Décision n° 2025-SC-01 du 7 avril 2025 précitée.

40. Il résulte donc de ces éléments que la mise en exploitation du local n° 75 doit ainsi être analysée comme une extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail déjà existant, au sens de l'article LP. 320-1-1-I, sous 2°), du code de la concurrence, soumise à autorisation préalable de l'Autorité sous réserve des seuils de contrôlabilité de l'opération.

b) La surface de vente du magasin Tahiti Ménager Mamao excède 300 m²

41. Après avoir établi que la mise en exploitation du local situé au n° 75 constitue une extension du magasin Tahiti Ménager Mamao au sens du code de la concurrence, il convient d'examiner si la seconde condition de contrôlabilité est remplie, à savoir si la surface totale de vente du magasin est ou devient supérieure à 300 m².

42. La surface de vente, au sens du III de l'article LP. 320-1-1 du code de la concurrence, s'entend « *de la superficie des espaces couverts et non couverts, affectés :*

- *à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;*
- *à l'exposition des marchandises proposées à la vente ;*
- *au paiement des marchandises ;*
- *à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente* »[7].

43. Il ressort du dossier que l'extension est intervenue le 1er décembre 2023 et que le nouvel espace commercial situé au n° 75, dédié à la vente de mobilier et de literie (canapés, fauteuils, tables et chaises), porte la surface de vente totale du magasin Tahiti Ménager Mamao à 311,76 m². L'opération a été réalisée sans notification préalable à l'Autorité, en méconnaissance des dispositions de l'article LP. 320-1-1 du code de la concurrence.

44. Les surfaces figurant dans les plans actualisés transmis par la partie mise en cause précisent la superficie de la « *zone commerciale accessible au public* », soit 183 m² pour le local n° 73 et 128,76 m² pour le local n° 75, conduisant à une surface totale de vente de 311,76 m² pour le magasin Tahiti Ménager Mamao. Il convient de souligner que la société avait, à cette occasion, procédé elle-même au retranchement de certaines surfaces qu'elle estimait ne pas relever de la notion de surface de vente au sens du III de l'article LP. 320-1-1 du code de la concurrence, notamment le sas d'entrée du local n° 75 et les sanitaires du personnel. Les métrages retenus dans la notification de griefs correspondent ainsi strictement aux données communiquées par la partie mise en cause avant ladite notification.

45. Dans ses observations, la partie mise en cause produit un PV de constat d'huissier visant à établir un nouveau relevé de la surface de vente du magasin Tahiti Ménager Mamao. Selon ce PV, la surface de vente totale, au sens du III de l'article LP. 320-1-1 du code de la concurrence, s'élèverait à 294,16 m² au total, l'huissier retenant une surface de 178,66 m² pour le local n° 73 et de 115,5 m² pour le local n° 75. Ce PV contient des exclusions supplémentaires et les superficies de certaines zones déjà exclues par l'entreprise (notamment les sanitaires du personnel et le sas d'entrée du local n° 75) sont modifiées à la hausse[8].

---

7 Article LP. 320-1-1-III du code de la concurrence.

8 Ainsi, dans le local n° 73, il retranche une « *zone située à l'arrière de la zone d'exposition des réfrigérateurs, ne permettant pas la circulation de la clientèle et utilisée pour du stockage* » (3,96 m²), conduisant, selon lui, à une surface de vente de 178,66 m² après déduction de cette zone et des sanitaires (3,65 m²). Dans le local n° 75, il retranche une « *zone de stockage de cartons sur étagères métalliques* » (6,71 m²), une « *zone de circulation réservée au personnel pour accéder aux toilettes et aux extincteurs* » (3,55 m²) ainsi qu'un « *local de secours* » (1,67 m²), en plus du sas d'entrée, des sanitaires du personnel et d'autres zones qu'il estime exclues de la surface de vente, conduisant, selon lui à une surface de vente de 115,5 m² après déduction de ces différentes zones.

46. L'ensemble des déductions réalisées par l'huissier aboutissent à une surface de vente totale du magasin Tahiti Ménager Mamao de 294,16 m², inférieure au seuil de contrôlabilité de l'opération de 300 m².

47. À cet égard, il convient de relever, en premier lieu, que, si les huissiers sont habilités à effectuer des constatations purement matérielles[9], la force probante du constat dépend de l'absence de doute sur les conditions de sa réalisation. En tant qu'officier public, l'huissier doit établir des constatations objectives, précises et vérifiables.

48. Or, d'une part, l'absence d'explicitation précise de la méthodologie employée est de nature à affecter la fiabilité du PV.

49. D'autre part, l'Autorité constate que le PV ne se limite pas à des constatations matérielles mais procède à des qualifications qui excèdent les compétences de l'huissier. En effet, en application de l'article 2 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992[10], les huissiers peuvent effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Or, au cas d'espèce, l'huissier qualifie certaines zones en référence à la notion de « *surface de vente article LP. 320-1-1 III* », formule figurant à plusieurs reprises, et retient ainsi lui-même, par un retraitement juridique, les surfaces à intégrer ou à exclure, ce qui revient à porter une appréciation normative sur le périmètre de la surface de vente et, indirectement, sur le caractère notifiable de l'opération. Un tel retraitement excède les simples constatations matérielles attendues.

50. S'agissant du périmètre de la surface de vente, l'Autorité considère que doivent être exclues les zones matériellement et structurellement distinctes de l'espace commercial, non accessibles à la clientèle, dûment délimitées par des cloisons, murs ou séparations physiques, comme l'a fait la partie mise en cause pour les toilettes du personnel, le sas d'entrée, et le local de secours, à la condition de ne pas comporter de zone d'exposition. Même en retenant ces exclusions, la surface de vente demeure supérieure au seuil de 300 m².

51. En revanche, l'Autorité considère que la zone située derrière les réfrigérateurs du local n° 73 (3,96 m²) et la zone comprenant des étagères métalliques dans le local n° 75 (6,71 m²) ne peuvent être exclues. Ces zones font partie intégrante de l'espace de vente du magasin, les marchandises qui y sont entreposées étant proposées à la vente et pouvant être directement emportées par les clients. Le magasin Tahiti Ménager Mamao fonctionne selon une logique de « showroom » : les produits sont exposés afin d'être visualisés, et certaines références — notamment du petit électroménager ou des meubles pliants — sont présentées et proposées à la vente sous forme emballée, dans leurs cartons, directement au sein de l'espace accessible. Les zones litigieuses sont précisément utilisées pour conserver et présenter ces marchandises au sein de l'espace de vente. L'article LP. 320-1-1-III du code de la concurrence inclut expressément les espaces accessibles à la clientèle pour effectuer ses achats ainsi que les espaces de circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. En tout état de cause, l'Autorité ne saurait exclure des zones de stockage amovibles intégrées à l'espace de vente. Dans ces conditions, la qualification de certaines zones comme « zones de stockage » pour les retrancher du périmètre de la surface de vente doit être écartée, et il y a lieu de considérer que la zone derrière les réfrigérateurs du local n° 73 (3,96 m²) et la zone comprenant les étagères métalliques du local n° 75 (6,71 m²) relèvent bien de la surface de vente du magasin Tahiti Ménager Mamao. Dès lors, même en retenant les mesures du PV d'huissier, la surface de vente est supérieure au seuil de 300 m².

[9] Cour d'Appel de Paris, pôle 5, ch.1, 6 avril 2022, n°20/17307.

[10] Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.

52. Au regard de ce qui précède, il y a lieu d'écarter entièrement ledit PV, tant en raison de sa force probante limitée qu'en raison de sa contradiction avec les informations précédemment transmises par la partie mise en cause, et enfin parce que plusieurs exclusions opérées reposent sur une interprétation erronée des critères définis par le code de la concurrence.

53. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que, en l'espèce, le seuil de 300 m² est franchi et que la condition tenant à la contrôlabilité de l'extension au titre du régime d'autorisation des aménagements commerciaux est remplie. Dès lors, cette opération d'agrandissement était soumise au régime d'autorisation de l'article LP. 320-1-1 du code de la concurrence, visant « *toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 300 mètres carrés* ».

3. La réalisation effective de l'opération sans notification et accord préalable de l'Autorité

54. La date à laquelle la réalisation d'une opération d'aménagement commercial doit être regardée comme effective varie selon la nature de l'opération envisagée.

55. En l'espèce, ESI a rendu accessible au public la nouvelle surface de vente située au n° 75 de l'avenue Georges Clémenceau à Papeete le 1er décembre 2023. Dès lors, la réalisation effective de l'opération d'extension du magasin Tahiti Ménager Mamao est fixée à cette date. À compter du 1er décembre 2023, l'extension du magasin a été pleinement exploitée, sans avoir fait l'objet d'une notification préalable ni d'une autorisation de l'Autorité.

56. Malgré les déclarations de la partie mise en cause, il ressort des éléments du dossier qu'à compter du 22 février 2024, ESI ne pouvait ignorer l'existence du régime des aménagements commerciaux, dès lors que le service d'instruction s'est rendu sur place et a dressé deux procès-verbaux de déclaration auprès des deux responsables des deux locaux commerciaux, en précisant expressément que l'enquête portait sur l'absence de notification de l'augmentation de la surface de vente du magasin Tahiti Ménager à Mamao.

57. Par la suite, ESI a été informé à plusieurs reprises, de manière claire et non équivoque, de l'objet de la procédure et des obligations susceptibles de lui incomber. Le 16 avril 2024, une convocation à audition lui a été adressée, indiquant que l'Autorité s'était saisie « *d'office des conditions de mise en exploitation de la nouvelle surface de vente située au n° 75, celles-ci étant susceptibles de relever des dispositions du code de la concurrence relatives au contrôle des aménagements commerciaux* », ce qui excluait toute ambiguïté quant à la nature de l'opération examinée. Lors de l'audition du 25 avril 2024, l'objet de l'instruction et le cadre juridique applicable ont été rappelés. Dès le lendemain, le 26 avril 2024, le service d'instruction a transmis à ESI un courriel comportant des informations détaillées sur le régime du contrôle des aménagements commerciaux, ainsi que le formulaire de notification d'une opération d'aménagement commercial.

58. Ces rappels ont été renouvelés à l'occasion d'une autre convocation à audition, adressée le 26 juin 2024, puis lors d'une audition le 2 juillet 2024, au cours de laquelle les dispositions applicables du code de la concurrence ont de nouveau été portées à la connaissance de la partie mise en cause. Malgré ces multiples échanges et rappels, ESI n'a entrepris aucune démarche de notification de l'opération et n'a pas repris contact avec l'Autorité.

59. Par ailleurs, la partie mise en cause exploite un nombre significatif de points de vente à Tahiti et à Moorea et se présente comme un acteur majeur de la distribution de produits d'équipement de la maison en Polynésie française. À ce titre, elle est directement concernée par le régime de

contrôle des aménagements commerciaux, en vigueur depuis plusieurs années[11]. L'Autorité note également que, dans les plans qu'elle a elle-même transmis, la partie mise en cause a fait application de la notion de surface de vente au sens du III de l'article LP. 320-1-1 du code de la concurrence, ce qui atteste de sa maîtrise des règles de calcul applicables. En outre, le raisonnement consistant à cumuler les surfaces de vente découle nécessairement de la qualification de l'opération comme une extension, laquelle a été portée à la connaissance de la société dès les premières étapes de l'instruction.

60. L'Autorité relève qu'aucune notification de l'opération d'extension n'a été déposée au jour de l'adoption de la présente décision et qu'il ressort des propres observations de la partie mise en cause que cette absence de notification procède d'un choix délibéré de cette dernière.

61. Il résulte de ce qui précède que l'opération d'extension du magasin Tahiti Ménager Mamao a été mise en œuvre en violation des dispositions des articles LP. 320-1-1, LP. 320-2 et LP. 320-2-1 du code de la concurrence. Au regard des faits établis, l'ensemble des éléments constitutifs d'un défaut de notification de l'opération sont réunis.

B. SUR L'IMPUTABILITÉ DES MANQUEMENTS

62. Aux termes de l'article LP. 320-2 du code de la concurrence : « [l]*'obligation de notification d'une opération visée au* [titre II du livre III] *incombe à la personne physique ou morale qui exploitera le magasin concerné* ». Il est en outre précisé à l'article suivant que : « [l]*a réalisation effective d'une opération visée à l'article LP. 320-1-1 ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence* ».

63. En l'espèce, dans la mesure où il est constant qu'ESI exploite le magasin Tahiti Ménager Mamao, il lui revenait donc de respecter le régime suspensif d'autorisation et de notifier l'opération en cause avant sa réalisation.

64. Par conséquent, les manquements constatés *supra* lui sont imputables.

65. L'imputabilité des manquements constatés n'a pas fait l'objet de contestation de la partie.

III. LES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À LA DÉTERMINATION D'UNE SANCTION

66. Selon le I de l'article LP. 320-4 du code de la concurrence, l'Autorité « *peut infliger à la personne à laquelle incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour une personne morale à 5 % de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos et, pour une personne physique à 20 millions de F CFP, dans les cas suivants :*

- *si une opération relevant du présent titre a été réalisée sans être notifiée* (…) ».

[11] Le régime des aménagements commerciaux, dans sa forme actuelle, est en place depuis la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence, succédant lui-même à un dispositif antérieur d'autorisation administrative des surfaces commerciales excédant 300 m². Voir en ce sens la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail ; voir également la réponse à la question 3 : Connaissez-vous l'Autorité Polynésienne de la Concurrence ?.

67. De plus, en vertu de l'article LP. 641-2-1 du code de la concurrence, l'Autorité peut prononcer les mesures prévues au I de l'article LP. 641-2, lorsqu'elle statue selon la procédure simplifiée prévue à l'article LP. 630-3-1 dudit code. Ainsi, elle peut notamment « *ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée* ».

68. Le code de la concurrence ne fixe pas expressément une liste de critères permettant de déterminer le montant des sanctions éventuelles encourues en cas de défaut de notification et de réalisation anticipée. Dès lors, il convient de le déterminer en s'inspirant notamment des dispositions de l'article LP. 641-2 du code de la concurrence, relatif aux pouvoirs de l'Autorité et aux sanctions qu'elle peut infliger en matière de pratiques anticoncurrentielles, et en s'appuyant sur son communiqué du mois d'avril 2025 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires (ci-après le « **communiqué sanctions** »).

69. À cet égard, l'article LP. 641-2-I, alinéa 3, du code de la concurrence dispose que :

« *Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la durée et à la gravité des faits reprochés, et prennent notamment en compte la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et l'éventuelle réitération des pratiques prohibées mentionnées aux articles LP. 200-1 et LP. 200-2. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction* ».

70. Ainsi, l'éventualité d'une sanction pécuniaire doit tenir compte du principe de proportionnalité des peines au regard des circonstances de l'espèce et de la situation de l'entreprise en cause ou, le cas échéant, de son groupe, ainsi que du principe de l'individualisation des sanctions, étant précisé que chaque sanction doit être motivée.

71. L'Autorité appréciera l'ensemble des critères présentés aux paragraphes 66 et suivants selon les modalités pratiques décrites dans son communiqué sanctions.

72. Seront successivement examinées la détermination d'un montant de base (A) et l'individualisation de la sanction (B).

A. LA DÉTERMINATION D'UN MONTANT DE BASE

73. Pour déterminer une sanction pécuniaire en matière d'infractions aux règles des aménagements commerciaux tels que posés aux articles LP. 320-1 et suivants du code de la concurrence, l'Autorité prend en compte, notamment, la réalité économique de l'infraction, son ampleur et le poids relatif de chaque entreprise qui y participe[12].

74. À cette fin, un montant de base de la sanction pécuniaire pour chaque entreprise concernée peut être déterminé par une proportion de la valeur des ventes du ou des produit(s) ou service(s) en

[12] Communiqué sanctions, paragraphe 11, ainsi que paragraphes 23 et suivants. Voir aussi les lignes directrices de la Commission européenne pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JOUE C 210 du 1 septembre 2006, p. 2), la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (JOUE L 11 du 14 janvier 2019, p. 1), l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 relative à la transposition de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (JORF n° 0121 du 27 mai 2021), ainsi que le communiqué de l'Autorité métropolitaine de la concurrence du 30 juillet 2021 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires.

relation avec l'infraction et est fonction de la gravité des faits, telle qu'appréciée par l'autorité en cause, et de la durée des pratiques, critères qui concernent tous deux la ou les infraction(s) en question.

1. La valeur des ventes

75. L'Autorité peut retenir comme montant de base, la valeur des ventes des produits et/ou des services en relation avec les infractions réalisées (par exemple, le défaut de notification ou la réalisation anticipée d'une opération, etc.), à savoir la valeur desdites ventes réalisées par l'entreprise concernée lors de l'exploitation litigieuse d'un commerce de détail[13].

76. En l'espèce, le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par le magasin Tahiti Ménager Mamao (incluant les locaux n° 73 et 75), était de […] F CFP lors de son dernier exercice clos.

2. La durée des manquements

77. L'Autorité estime que, comme pour les opérations de concentration, la réalisation d'une opération d'aménagement commercial sans qu'elle ait été préalablement notifiée, constitue une infraction permanente, qui s'inscrit dans le régime des infractions instantanées[14]. Pour rappel, une infraction instantanée est une infraction dont l'acte matériel s'accomplit en un trait de temps. Une infraction permanente s'entend quant à elle comme étant une infraction instantanée dont l'acte matériel s'exécute également en un trait de temps, mais dont les effets se prolongent dans la durée, sans nouvelle intervention de l'auteur des faits.

78. En l'espèce, l'infraction est intervenue en un trait de temps à partir du moment où elle a été effective (1er décembre 2023), mais elle a continué de produire des effets au-delà de ce moment, à savoir pendant 301 jours (le délai étant arrêté au jour de la transmission de la notification des griefs à la partie mise en cause, à savoir le 26 septembre 2024). Le coefficient multiplicateur est donc de 0,82, conformément aux paragraphes 42 à 44 du communiqué sanctions.

3. La gravité des manquements

79. Il ressort de la pratique décisionnelle des autorités de concurrence que le non-respect des obligations prévues aux articles LP. 320-1-1, LP. 320-2 et LP. 320-2-1 du code de la concurrence constitue par nature, que ce soit en matière de concentration ou d'aménagements commerciaux, une infraction grave à l'ordre public économique[15] dans la mesure où il fait obstacle au contrôle *a priori* qui incombe à l'Autorité. En effet, le manquement à ces obligations

[13] Communiqué sanctions, paragraphe 31. Voir, par exemple, communiqué de l'Autorité métropolitaine de la concurrence du 30 juillet 2021 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires, point 21, ainsi que lignes directrices de la Commission européenne pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003, précitées, point 6.

[14] Voir les décisions n° 2024-DSC-01 du 28 mars 2024 relative à la situation du magasin de commerce de détail sous enseigne « marché Hamuta » au regard de l'article LP. 320-4 du code de la concurrence ; et n° 2022-DSC-01 du 22 novembre 2022 relative aux conditions de mise en exploitation par la société SARL Sin Tung Hing Ace d'un nouveau commerce de détail sous l'enseigne « Ace Déco Center », au regard de l'article LP. 320-4 du code de la concurrence.

[15] Voir notamment la décision n° 2024-DSC-01 du 28 mars 2024 relative à la situation du magasin de commerce de détail sous enseigne « marché Hamuta » au regard de l'article LP. 320-4 du code de la concurrence ; les décisions de l'ACNC n° 2021-DN-02 du 5 août 2021 relative au défaut de notification de l'opération de commerce de détail concernant le supermarché « Casino Port Plaisance » à Nouméa, n° 12-D-12 du 11 mai 2012 relative à la situation du groupe Colruyt au regard du I de l'article L. 430-8 du code de commerce et n° 13-D-22 du 20 décembre 2013 relative à la situation du groupe Castel au regard du I de l'article L. 430-8 du code de commerce.

fait échec à l'effet suspensif du contrôle des opérations d'aménagements commerciaux, ce qui est une garantie essentielle de l'effectivité du contrôle de l'Autorité[16].

80. L'Autorité considère, en matière d'aménagements commerciaux, que la caractérisation du manquement sanctionné par l'article LP. 320-4 du code de la concurrence ne nécessite donc pas la démonstration d'une atteinte à la concurrence qui pourrait être provoquée par l'opération d'extension de la surface commerciale qui n'a pas été notifiée[17].

81. La méthodologie suivie par l'Autorité, telle que décrite aux points 73 et 74, prévoit un certain nombre d'éléments dont elle peut tenir compte, sans qu'ils soient exhaustifs, pour apprécier la gravité des faits. Elle détermine ainsi une proportion de la valeur des ventes concernées qu'elle retient au cas par cas. Cette valeur est généralement comprise entre 0 % et 30 %[18].

82. En l'espèce, eu égard aux développements précédents, l'Autorité retient, dans le cadre de la détermination du montant de base, un coefficient de 5 % de la valeur des ventes telle que déterminée au point 76.

B. LA SITUATION INDIVIDUELLE DE L'ENTREPRISE

83. Lorsque l'Autorité envisage une sanction, elle peut adapter, à la baisse ou à la hausse, le montant de base de la sanction éventuelle en considération d'autres éléments objectifs propres à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné, pour assurer le caractère à la fois dissuasif et proportionné de la sanction pécuniaire[19].

1. Les circonstances atténuantes et aggravantes

a) Au titre des circonstances *atténuantes*

84. En premier lieu, il doit être relevé que, dans ses observations à la NG, ESI considère que le montant de la sanction devrait être proportionné à la gravité de la faute, et tenir compte des circonstances atténuantes entourant l'opération :

- le caractère imprécis des relevés des surfaces et le dépassement minime du seuil de 300 m² ;
- la complexité juridique de l'analyse sur la contrôlabilité de l'opération ;
- la bonne foi de ESI.

85. S'agissant du premier argument, l'Autorité relève que l'ampleur du dépassement du seuil de 300 m² est sans incidence sur la matérialité de l'infraction. En tout état de cause, l'absence de notification a pour effet de faire obstacle au contrôle *a priori* exercé par l'Autorité et de priver d'effet suspensif la procédure applicable aux opérations d'aménagement commercial. Ce moyen ne peut, par conséquent, être retenu comme circonstance atténuante. Au surplus, le caractère imprécis des relevés des surfaces n'est apparu que postérieurement à la NG et à la caractérisation de l'infraction, dans le cadre du développement par ESI de moyens nouveaux

[16] Décision n° 2024-DSC-01 du 28 mars 2024 relative à la situation du magasin de commerce de détail sous enseigne « marché Hamuta » au regard de l'article LP. 320-4 du code de la concurrence, paragraphe 94.

[17] Décision n° 2024-DSC-01 du 28 mars 2024 relative à la situation du magasin de commerce de détail sous enseigne « marché Hamuta » au regard de l'article LP. 320-4 du code de la concurrence ; décision n° 2019-DSC-01 du 19 décembre 2019 relative à la situation de la SARL Société de Distribution d'Équipements au regard de l'article LP. 320-4 du code de la concurrence.

[18] Communiqué sanctions, point 40.

[19] *Ibidem.*, point 45.

en défense. Dans ces conditions, cette dernière ne saurait utilement se prévaloir d'irrégularités ou d'imprécisions résultant de ses propres déclarations ou des éléments qu'elle a elle-même fournis.

86. S'agissant des deuxième et troisième arguments, examinés conjointement, l'Autorité estime qu'à compter du 22 février 2024, date à laquelle le service d'instruction s'est rendu pour la première fois dans le magasin Tahiti Ménager Mamao et a explicitement indiqué l'objet de son enquête, la partie ne pouvait ignorer qu'elle faisait l'objet d'une enquête relative à un défaut de notification potentiel et aurait dû procéder à la notification de l'opération. Or, au jour de la séance de l'Autorité, ESI n'avait toujours pas procédé à cette notification et a, au contraire, adopté une position consistant à considérer de manière délibérée que l'opération n'est pas notifiable. En cas d'incertitude, il lui appartenait de solliciter l'Autorité afin d'obtenir des précisions sur la qualification de l'opération ou sur l'obligation de notification, ce qu'elle n'a pas fait. Il y a donc lieu d'écarter ces arguments.

87. En second lieu, l'Autorité considère qu'il ne ressort du dossier aucun autre élément à examiner au titre des circonstances atténuantes.

b) Au titre des circonstances aggravantes

88. L'Autorité estime qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que la partie mise en cause ait eu l'intention de contourner délibérément les dispositions de la loi du pays pour échapper au contrôle de l'opération par l'Autorité et à une éventuelle interdiction de l'opération avant le 22 février 2024.

89. L'Autorité constate toutefois que la durée de l'infraction visée par le présent grief a perduré au-delà du 22 février 2024. Comme déjà indiqué *supra*[20], les dispositions du code de la concurrence relatives au contrôle des aménagements commerciaux ont été rappelé à ESI à de multiple reprises : lors des deux convocations à une audition envoyées respectivement le 16 avril et le 26 juin 2024, puis lors des auditions du 25 avril 2024 et du 2 juillet 2024. Par ailleurs, le 26 avril 2024, le service d'instruction a envoyé un courriel adressé à ESI contenant en pièce jointe « *le formulaire de notification à remplir pour toute opération d'aménagement commercial soumise au contrôle préalable de l'Autorité polynésienne de la concurrence* ». À cet égard, il convient de souligner que l'objet de la saisine d'office relatif aux « *conditions de mise en exploitation par la SARL Euro Stock Import d'une nouvelle surface de vente du magasin de commerce de détail à l'enseigne Tahiti Ménager, située au n° 75 avenue Georges Clémenceau, à Mamao, 98713 Papeete, celles-ci étant susceptibles de relever de l'article LP. 320-4 du code de la concurrence* », ne laisse aucun doute quant à l'existence d'un régime de contrôle des aménagements commerciaux par l'Autorité prévu par le code de la concurrence.

90. En effet, l'objet de la saisine mentionne expressément l'article LP. 320-4 du code de la concurrence, qui prévoit les sanctions pécuniaires pesant sur la personne « *à laquelle incombait la charge de la notification* » de l'aménagement commercial en cause. Dès lors, ESI disposait des informations nécessaires pour connaître pleinement les obligations dont elle était chargée et leur teneur.

91. Pour autant, l'Autorité note que la réalisation de l'opération s'est poursuivie durant la période d'instruction relative au défaut de notification, ESI n'ayant pas procédé à la notification devant l'Autorité de l'extension de la surface de vente du magasin Tahiti Ménager Mamao.

92. Or, si la partie mise en cause avait eu des doutes quant au caractère notifiable de son opération et de la nécessité d'obtenir l'accord de l'Autorité pour la réaliser, elle disposait des moyens de se rapprocher de l'Autorité dont elle n'ignorait, ni l'existence, ni le rôle, et ce au moins dès le

[20] Voir paragraphes 57 à 59.

22 février 2024. L'Autorité a par ailleurs rendu de nombreuses décisions relatives au contrôle des aménagements commerciaux ces dernières années, dont plusieurs ont été reprises dans la presse locale.

93. Par conséquent, l'Autorité considère que l'absence de réactivité et de diligence de l'entreprise pour mettre fin à son manquement à l'obligation de notification, alors qu'elle a choisi de mobiliser ses moyens pour contester la constitution de l'infraction, et alors qu'elle avait été pleinement informée par le service d'instruction depuis le mois de février 2024, constitue une circonstance aggravante qui justifie une augmentation du montant de base de la sanction de […] %.

c) La capacité contributive

94. La partie mise en cause ne s'est pas prévalue de difficultés financières particulières affectant sa capacité contributive, que ce soit au cours de l'instruction du dossier, de ses observations ou lors de la séance de l'Autorité.

2. La vérification du respect du maximum légal

95. Au regard du I de l'article LP. 320-4 du code de la concurrence, les infractions de défaut de notification et de réalisation anticipée peuvent être sanctionnées par une amende dont le montant maximum est le même. Il « *s'élève, pour une personne morale à 5 % de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos* ».

96. Le chiffre d'affaires réalisé en Polynésie française par ESI au cours de l'exercice clos le 30 juin 2025, s'élevant à […] F CFP, le plafond de la sanction correspond à […] F CFP.

97. L'ensemble des éléments présentés précédemment conduit au montant final de […] F CFP. Il ressort donc de ce qui précède que la sanction infligée, équivalente à [0 à 1] % du chiffre d'affaires, respecte le plafond légal fixé à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos.

DÉCIDE :

Article 1er : Il est établi que la société d'exploitation Euro Stock Import a méconnu les dispositions des articles LP. 320-1-1 et LP. 320-2 du code de la concurrence en procédant à l'extension de la surface de vente du magasin de commerce de détail « Tahiti Ménager Mamao », déjà en activité, et portant la surface totale de vente à 311,76 m², sans qu'aucune notification préalable n'ait été effectuée auprès de l'Autorité. Ces manquements ont perduré sur une période continue de 301 jours et ont eu pour effet de faire échec à l'effet suspensif attaché au contrôle des opérations d'aménagement commercial effectué par l'Autorité.

Article 2 : En vertu du I de l'article LP. 320-4 du code de la concurrence, est prononcée, au titre des infractions visées à l'article 1er, une sanction pécuniaire de 9 196 537 F CFP à l'encontre de la société Euro Stock Import.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Mariko Ishibashi, *rapporteur*, et l'intervention de Mme Sophie Bresny, *rapporteur général*, par Mme Johanne Peyre, *présidente*, Mme Ingrid

Izquierdo, MM. Hubert Viaris de Lesegno et Enzo Silvestro, *membres titulaires*, et M. Vivien Terrien, *membre suppléant*.

La présidente

Johanne Peyre